

N° 4889

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

réglementant le repérage de télécommunications et portant
modification du Code d'Instruction Criminelle

* * *

(Dépôt: le 18.12.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.12.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi réglementant le repérage de télécommunications et portant modification du Code d'Instruction Criminelle.

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2001

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— La section III Chapitre I du Titre 3 du Livre 1er du Code d’Instruction Criminelle est complétée par un article 67-1 libellé comme suit:

Art. 67-1.— 1) Lorsque le juge d’instruction saisi de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est supérieur à 6 mois d’emprisonnement, estime qu’il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l’origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l’opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d’un service de télécommunications:

1. au repérage des données d’appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l’origine ou de la destination de télécommunications.

Dans les cas visés à l’alinéa 1er, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d’appel sont repérées ou dont l’origine ou la destination de la télécommunication est localisé, le jour, l’heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d’instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu’il communique au procureur d’Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s’appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l’ordonnance, sans préjudice de renouvellement.

2) Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d’un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l’article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d’une amende de 100 à 5.000 euros.

3) La personne qui a fait l’objet de la mesure prévue à l’alinéa 1er est informée de la mesure ordonnée au moment où l’instruction est clôturée ou au plus tard dans les 24 mois qui suivent la cessation de la prédite mesure.

La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l’article 126 du Code d’Instruction Criminelle.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans la motion adoptée le 24 octobre 2000 par la Chambre des Députés, la Chambre a invité le gouvernement: „à soumettre au parlement au courant de l’année à venir un projet de loi réglant le retracement des communications téléphoniques, restreignant le recours à de telles mesures d’investigation à des infractions d’une certaine gravité et apportant des garanties de protection aux personnes concernées.“

Il est à noter que le libellé de l’article 88-1 du CIC qui prévoit la possibilité d’ordonner l’utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication sous certaines conditions précises ne vise pas expressément l’hypothèse du retracement des communications téléphoniques. Par retracement ou repérage des communications téléphoniques, il faut entendre la collecte d’informations sur le trafic même des données, c.à-d. repérage des données d’appels de moyens de télécommunication à partir desquelles ou vers lesquelles les appels sont adressés ou ont été adressés, et la localisation de l’origine ou de la destination de ces télécommunications.

L'objet du projet de loi est bien délicat puisqu'il soulève une fois de plus la question de *l'équilibre des moyens* dont les pouvoirs publics peuvent disposer dans une société démocratique pour combattre le crime.

Le fait est que de par la nature même de toute criminalité organisée qui se caractérise par la préparation et l'exercice d'activités délictueuses au sein d'un groupe très fermé d'acteurs qui prennent en règle générale des précautions spécifiques contre le dépistage desdites activités, les moyens classiques de recueil d'éléments de preuves employés pour d'autres délits, tels que les dépositions de témoins ou d'experts ou les preuves matérielles sont très souvent d'une utilité moindre voire nulle.

Bien qu'il y ait toujours existé des tensions entre la nécessité de protéger les droits et les libertés légitimes des citoyens et la nécessité de lutter efficacement contre la criminalité, des problèmes croissants de criminalité organisée, constatés dans le monde entier depuis une vingtaine d'années, semblent exacerber ces tensions. Du fait de la nature même du crime organisé, activité de groupe exercée au sein d'un milieu spécifique, qui considère le secret et la clandestinité comme deux précautions primordiales, enquêter sur les délits commis par ces groupes et obtenir des preuves en vue d'un procès constitue un défi de taille pour les organes de répression. Cela signifie que pour être efficaces dans ce domaine, les organes de répression ne peuvent plus se fier exclusivement aux méthodes classiques et réactives de surveillance policière et d'investigation, qui étaient relativement efficaces pour combattre le crime de rue.

Le Gouvernement a avant l'élaboration d'un texte consulté les autorités judiciaires et a suivi les débats qui ont eu lieu à ce sujet au sein de la commission juridique et de la commission de l'égalité des chances de la Chambre des Députés.

En ce qui concerne le *contexte général*, il est proposé de réglementer le repérage de communications dans le cadre des dispositions du code d'Instruction criminelle relatives aux perquisitions et saisies.

Le procédé d'investigation du repérage des communications constitue certes une atteinte à la protection de la vie privée, mais ce mode d'investigation comporte un degré invasif dans la vie privée qui n'est guère plus important que d'autres modes d'investigation entourés des mêmes garanties ou même de garanties moindres et ne saurait en aucun cas être comparé à une écoute.

Il ne faut en effet pas perdre de vue que l'écoute téléphonique se fait en temps réel et qu'on enregistre le contenu d'une conversation, alors qu'en cas de repérage téléphonique on constate simplement qu'il y a eu communication entre deux postes téléphoniques, l'appelant et l'appelé n'étant d'ailleurs pas identifiés dans bien des hypothèses.

A part la différence ci-avant exposée quant au degré invasif il en existe une autre en raison de l'aspect technique et de la nature même des deux investigations.

Les mesures prévues actuellement par l'article 88-1 (qui vise l'écoute téléphonique), qui sont exceptionnelles et subsidiaires sont des mesures ciblées en ce que, en application de l'article 88-1 b) la personne à surveiller doit être suspecte soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui.

Le repérage couvre un *champ d'investigation plus large mais non ciblé*. Il est destiné entre autres à „découvrir“ une personne non encore suspecte ou à connaître, pour une personne suspecte, le cercle de ses connaissances, ce qui permet certains recoupements, étant entendu que parmi une foule de renseignements certains peuvent se révéler utilisables.

Citons deux exemples par rapport au champ d'investigation:

- Lors d'un meurtre il peut se révéler utile, compte tenu des circonstances (p.ex. lorsqu'on admet entre autres l'hypothèse que l'auteur est à rechercher parmi des familiers) de connaître le cercle de ceux qui ont pu appeler au téléphone la victime, sans que dans un premier temps il existe des indices de culpabilité à l'égard d'une personne déterminée. Peut-être aura-t-elle reçu des menaces anonymes. L'exploitation technique des appels téléphoniques reçus peut le cas échéant se montrer révélateur et orienter les recherches sans que, pour autant, les détenteurs des numéros appelants puissent être suspectés. Un présumé auteur est arrêté. L'exploitation du repérage des communications peut révéler l'identité (non connue) d'éventuels coauteurs du crime ou du délit commis.
- En cas d'alerte à la bombe (ou de menaces) par téléphone, le repérage est le moyen d'investigation par excellence.

Dès lors le repérage ne vise pas une personne déterminée, mais un appareil resp. une installation.

Enfin il faut clairement garder à l'esprit la *différence d'objet* (du champ d'application) des écoutes téléphoniques par rapport au repérage téléphonique.

Le but de la mise sur écoutes téléphoniques est de déterminer

- 1) l'envergure des infractions commises,
- 2) les relations entre personnes impliquées et la fréquence de leurs relations,
- 3) la hiérarchie entre ces mêmes personnes, et ce notamment dans le cadre d'organisations criminelles telles que définies par les articles 324bis et 324ter du Code Pénal.

L'objectif poursuivi par le repérage téléphonique est la vérification respectivement l'analyse des données figurant d'ores et déjà dans le dossier en instruction, soit par le biais d'écoutes téléphoniques préalables qu'il s'agit d'exploiter, soit par des informations plus générales recueillies au cours de l'enquête. Dans cette optique, il ne faut pas perdre de vue que la victime, voire des tiers non directement impliqués peuvent faire l'objet de mesures de repérages téléphoniques dans le seul but de clarifier leur rôle et leurs contacts avec les personnes suspectes.

A noter que la proposition de texte de l'article 67-1 est inspirée de la loi belge du 10 juin 1998 modifiant l'article 88bis du code d'Instruction criminelle. La France ne dispose d'aucune législation en la matière.

*

B. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 67-1

Paragraphe 1:

Il est proposé de limiter la mesure d'investigation du repérage à des infractions d'une certaine gravité en introduisant au paragraphe 1er un seuil de peine supérieur à 6 mois d'emprisonnement.

Le repérage téléphonique doit pouvoir être effectué dans la lutte contre la grande criminalité et, notamment, afin de découvrir les auteurs de fausses alertes, de menaces par téléphone ou internet ou de harcèlement téléphonique.

Le paragraphe 1er prévoit en outre que le juge d'instruction peut requérir le concours technique de l'opérateur d'un réseau de télécommunications ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

Par opérateur de télécommunications, il faut entendre toute personne physique ou morale exploitant un réseau ou un service de télécommunications soumis à licence ou à déclaration. (définition contenue dans la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications)

Le fournisseur d'un service de télécommunications est la personne physique ou morale qui offre ses services visant à permettre l'exploitation d'un réseau de télécommunications. (service-provider, internet-provider)

La mesure du repérage proprement dite vise plus spécifiquement deux cas de figure:

1. le repérage des données d'appel d'un moyen de télécommunication à savoir la saisie de listings renseignant les appels en provenance et/ou à destination du numéro d'appel d'un poste fixe ou mobile pour une période déterminée, avec identification des personnes appelant et appelées et indication des jours, heures et durée de l'appel déterminé;
2. les données de localisation sont toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public.

Il ressort dès lors clairement du libellé de cette disposition que la période sur laquelle porte le repérage peut viser aussi bien les communications passées que les communications futures.

Par télécommunications au sens de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, il faut entendre toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou un autre système électromagnétique. (art. 2(26) de la loi précitée du 21 mars 1997)

Dans le contexte de l'article 67-1, cette notion comprend dès lors les communications de tout genre, à savoir les communications téléphoniques (téléphone à installation fixe et téléphone dit mobile), les communications par fax, E-mail et internet.

Outre la garantie que seul un magistrat de la magistrature assise, en l'espèce un juge d'instruction peut ordonner la mesure, l'alinéa 3 du paragraphe 1er prévoit, par exception au régime de droit commun, une *ordonnance motivée* c.-à-d. indiquant les circonstances de fait et de droit de la cause qui justifient la mesure.

Le juge d'instruction est ainsi invité à motiver en fait et en droit le recours au repérage téléphonique par rapport à l'affaire en cause afin d'éviter que le recours au repérage ne se banalise trop.

Enfin le dernier alinéa du paragraphe 1er précise la durée de la mesure ordonnée par le juge d'instruction qui ne pourra excéder un mois à partir de l'ordonnance sous réserve de renouvellement. (A noter que la loi belge prévoit une durée de 2 mois.)

Paragraphe 2:

L'alinéa 1er précise que chaque opérateur de réseau ou le fournisseur dont le concours a été sollicité communique les informations demandées dans les meilleurs délais.

Il faut noter par ailleurs à ce sujet que le projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit dans son article 41 des dispositions spécifiques de mise à disposition de données par les opérateurs et/ou fournisseurs de services.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 rappelle que toute personne qui, de par sa fonction a connaissance de la mesure où y prête son concours est tenue au secret professionnel. Il s'entend que cette disposition vise également les personnes qui sont étrangères à l'enquête et qui sont appelées à prêter leur concours technique dans le cadre de la mesure ordonnée en application du paragraphe 1er.

L'alinéa 3 prévoit une amende pour le cas de refus de coopération.

Paragraphe 3:

Ce nouveau paragraphe prévoit des *garanties supplémentaires* pour le justiciable à savoir:

- d'une part information de la personne concernée dans un délai raisonnable de façon à ne pas entraver l'enquête éventuellement en cours (au moment où l'instruction est clôturée ou dans les 24 mois qui suivent la cessation de la prédite mesure);
- d'autre part rappel du recours instauré en matière d'instruction préparatoire, à savoir requête en nullité prévue à l'article 126 du code d'Instruction criminelle.

